

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## N°26.DST.214

**OBJET : réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – chemin de la Mayette – SARL CER pour ENEDIS – 10 jours compris entre le 23/03 et le 15/04/2026.**

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTB sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.114 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 26.DGS.077 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.137 du 06 février 2026 qui abroge et remplace l'arrêté 25.DGS.078 du 07/01/2026 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux

VU la délibération modificative n°26.DST.051 certifiée exécutoire le 16 février 2026 modifiant la délibération n°25.DFCP.419 certifiée exécutoire le 18/12/2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2026,

VU la requête par laquelle la **SARL CER – ZI SAINT MAURICE – BP 80226 - 04102 MANOSQUE CEDEX – SIRET N°707 350 039 00020** doit procéder à des travaux avec tranchées pour le compte d'ENEDIS sur la voie citée en objet,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et éviter tout incident sur la voie publique, de veiller au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La circulation sera **INTERDITE 10 jours compris entre le LUNDI 23 MARS 2026 et le MERCREDI 15 AVRIL 2026 de 08h00 à 17h00 sur la voie suivante et conformément au plan joint :**

**Chemin de la Mayette**

**REMETTRE IMPÉRATIVEMENT EN CIRCULATION la voie dès 17h00 tous les soirs**

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :

• **chemin de la Mayette**

- la circulation sera **INTERDITE**

- une déviation sera mise en place par l'entreprise.

- remettre en circulation la voie dès 17h00 tous les soirs

- tout stationnement sera interdit au droit de la zone concernée par les travaux.

☞ **TRANCHÉES :**

- les prescriptions techniques définies dans le règlement de voirie communal sont applicables

- les tranchées seront impérativement remblayées en grave ciment pour éviter tout affaissement

- mise en place de l'enrobé avec application du joint d'étanchéité

- reprise des marquages au sol en blanc ou de couleur dans la semaine qui suit la réfection de la voie

- réfection provisoire des revêtements sur chaussée et trottoir : une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou à chaud compactés, est exigée en attendant la réfection définitive.

- réfection définitive des revêtements sur chaussée et trottoir : selon le profil des voies et des conditions de circulation, la Ville se réserve le droit d'imposer la largeur de la réfection.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

**ARTICLE 4 :** Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF indiquant "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

**ARTICLE 5 :** La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

**ARTICLE 6 :** Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).



**ARTICLE 7** : La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**ARTICLE 8** : L'implantation du chantier se fera contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

**ARTICLE 9** : La remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

**ARTICLE 10** : Le remblaiement des tranchées sera exécuté suivant le plan du règlement technique de voirie ci-joint, et sa réception sera faite contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

**ARTICLE 11** : L'entreprise informera les Services Techniques Municipaux 10 jours à l'avance de la date d'exécution de la réfection éventuelle des couches de surface et de la visite de réception des travaux. Si le remblaiement ou les réfections ne seraient pas satisfaisants et nécessiteraient une nouvelle intervention, celle-ci ferait l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par le Service Gestion du Domaine Public de la Ville de Pertuis.

**ARTICLE 12** : L'entreprise chargée des travaux est tenue, pendant un délai d'un an, décompté à partir de la réception sans réserve, de procéder à l'entretien du revêtement de surface et à toutes les réparations nécessitées par l'état des tranchées ou remblaiements divers, ou par un défaut quelconque d'exécution présentant une gêne à la circulation ou menaçant l'ouvrage dans son ensemble. Faute de satisfaire à cette obligation dans un délai de sept jours notifiée par lettre recommandée, les Services de la ville de Pertuis se substitueront à cette dernière défaillante et procéderont aux réparations nécessaires. Les dépenses correspondantes seront réglées par ces derniers, et mises en recouvrement à l'encontre de l'entreprise.

**ARTICLE 13** : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis. En cas de danger immédiat (sécurité des personnes et des biens) les Services de la Ville de Pertuis pourront faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, toujours aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 14** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenu du fait de ces travaux.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 16** : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 17 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,

**Pierre GENIN**

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation  
du domaine Public



Le 19 mars 2026

Affiché le : **20 MARS 2026**



**TYPE DE TRAVAUX** : travaux avec tranchées pour le compte d'ENEDIS / travaux réalisés par la SARL CER (04102 MANOSQUE CEDEX).

**N° ARRÊTÉ** : 26.DST.214

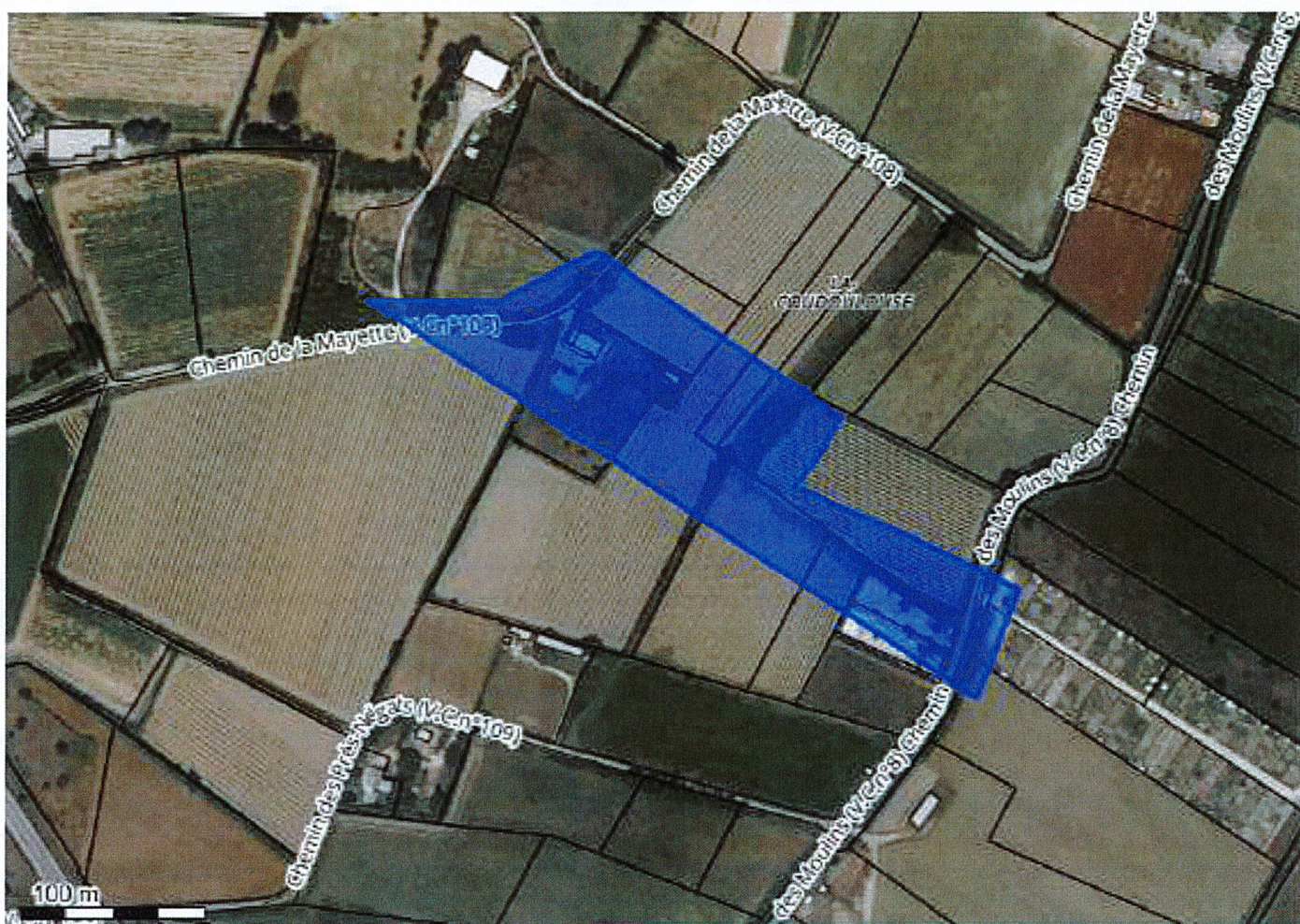
**EN DATE DU** : 17 mars 2026

**CIRCULATION  
INTERDITE**

**STATIONNEMENT  
INTERDIT**

**CHEMIN DE LA MAYETTE**

10 compris entre le  
23/03/2026 et le 15/04/2026  
de 08h00 à 17h00  
**REMISE EN CIRCULATION de la  
voie dès 17h tous les jours**



Système géodésique : WGS 84  
 EPSG : 4326

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'>
  <gml:polygonMember>
    <gml:Polygon>
      <gml:outerBoundaryIs>
        <gml:LinearRing>
          <gml:coordinates>5.48914846,43.68354122 5.49168484,43.68233449 5.49326297,43.68160151
            5.49334438,43.68174069 5.49354728,43.68212911 5.4938456,43.68236812 5.49201842,43.68262568 5.49219471,43.68280189
            5.48231616,43.68295665 5.48199366,43.68312885 5.48067106,43.68377398 5.48002822,43.68353346 5.48914846,43.68354122</gml:
            coordinates>
          </gml:LinearRing>
        </gml:outerBoundaryIs>
      </gml:Polygon>
    </gml:polygonMember>
  </gml:MultiPolygon>
```

**Polygone 1**

```
{43.683541 5.489148}; {43.682334 5.491685}; {43.681602 5.493263}; {43.681749 5.493344}; {43.682129 5.493547}; {43.682368 5.492846};
{43.682626 5.492018}; {43.682802 5.492197}; {43.682957 5.492316}; {43.683129 5.491994}; {43.681774 5.480672}; {43.683533 5.480028};
{43.683541 5.489148};
```

# REMBLAIEMENT D'UNE TRANCHEE

